

s'k'k'a'b'
c's'b'f'c'
c's'r'f'c'

Dispositions d'exécution Information / communication / administration pour

Kauffrau/Kaufmann EFZ

Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC

Impiegata di commercio AFC/Impiegato di commercio AFC

Formation initiale de base 68500 (Profil B)

Formation initiale élargie 68600 (Profil E)

Valables pour la formation initiale en entreprise (FIE) et la formation initiale en école (FIEc)

Soumises pour prise de position à la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité Employée/Employé de commerce CFC le 23 mars 2015.

Edictées par la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC) le 30 mars 2015.

Source : www.csbfc.ch

Table des matières

1	Bases.....	3
2	Articles déterminants issus de l'ordonnance sur la formation.....	3
3	Dispositions d'exécution.....	5
3.1	Contenu, tâches et durée de l'examen	5
3.2	Elaboration des examens.....	5
3.3	Moyens auxiliaires autorisés	6
3.4	Reconnaissance des certificats informatiques.....	6
3.5	Calcul des notes, pondération et règles d'arrondi.....	6
3.6	Répétition de l'examen final	6
3.7	Changement de profil.....	6
4	Dispositions transitoires pour la FIEc	7
5	Entrée en vigueur	7

1 Bases

Les documents ci-après sont applicables en tant que bases des dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale :

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), notamment art. 33 à 41
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), notamment art. 30 à 35, 39 et 50
- Ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), notamment art. 6 à 14
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée/employé de commerce CFC du 26 septembre 2011 (état le 1^{er} janvier 2015). Les articles déterminants pour la procédure de qualification sont présentés au chap. 2.
- Plan de formation Employée/Employé de commerce CFC pour la formation initiale en **entreprise** du 26 septembre 2011
- Plan de formation Employée/Employé de commerce CFC pour la formation initiale en **école** du 21 novembre 2014
- Catalogue d'objectifs évaluateurs « Information, communication, administration – ICA (profil B) » du 26 septembre 2011 (état le 1^{er} janvier 2015)
- Catalogue d'objectifs évaluateurs « Information, communication, administration – ICA (profil E) » du 26 septembre 2011 (état le 1^{er} janvier 2015)

2 Articles déterminants issus de l'ordonnance sur la formation

Art. 21 Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final, al. 2 :

La partie scolaire de la procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes :

a. profil B :

3. information, communication, administration (ICA) :
examen centralisé (écrit, 150 à 180 minutes)

b. profil E :

4. information, communication, administration (ICA) :
examen centralisé (écrit, 90 à 120 minutes)

Art. 22 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes, al. 4 :

La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit :

a. profil B :

3. information, communication, administration I (ICA I) : la note de branche, arrondie à une note entière ou à une demi-note, correspond à la note d'examen (pondération 1/7^e)
4. information, communication, administration II (ICA II) : la note de branche, arrondie à une note entière ou à une demi-note, correspond à la moyenne des notes semestrielles (pondération 1/7^e)

b. profil E :

4. information, communication, administration (ICA) : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération 1/8^e)

Art. 24 Cas particulier, al. 1 et 3 :

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a ni notes d'expérience ni travaux de projet.

La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées comme suit :

a. profil B :

3. information, communication, administration (pondération 2/6^e)

b. profil E :

4. information, communication, administration (pondération 1/6^e)

3 Dispositions d'exécution

3.1 Contenu, tâches et durée de l'examen

Les objectifs évaluateurs ICA constituent l'objet de l'examen.

L'examen est composé de tâches et de questions axées sur la pratique et issues du quotidien commercial, et couvre les objectifs particuliers selon le plan de formation ICA :

1.4.1 Gestion de l'information et administration	Profil B et profil E
1.4.2 Bases de l'informatique	Profil B et profil E
1.4.3 Communication écrite	Profil B et profil E
1.4.4 Présentation	Profil B et profil E
1.4.5 Tableur	Profil B et profil E
1.4.6 Elaboration de textes	Profil B et profil E
1.4.7 Système d'exploitation et gestion de données	Uniquement profil B
1.4.8 Création d'images	Uniquement profil B
1.4.9 Possibilités d'automatisation dans le domaine du bureau	Uniquement profil B
1.4.10 Courriel et internet	Uniquement profil B

- L'examen pour le profil B dure 150 minutes.
- L'examen pour le profil E dure 120 minutes.

3.2 Elaboration des examens

Les examens centralisés pour le profil B et pour le profil E sont élaborés par des groupes d'auteurs des différentes régions linguistiques. La composition de ces groupes est confirmée par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité.

Cette dernière définit, deux ans avant le déroulement de l'examen final, les applications et les versions de programmes qui seront soutenues. Les groupes d'auteurs peuvent émettre une recommandation à l'intention de la commission. La Commission pour le développement professionnel et la qualité communique la décision aux écoles.

Les groupes d'auteurs veillent à ce que l'examen final présente une répartition adéquate des objectifs particuliers de l'ICA.

3.3 Moyens auxiliaires autorisés

Les moyens auxiliaires autorisés sont régis par le registre national des moyens auxiliaires autorisés pour les examens finaux de la partie scolaire, publié par la CSDPQ Employée/Employé de commerce CFC.

3.4 Reconnaissance des certificats informatiques

Aucun certificat informatique n'est reconnu en remplacement de l'examen final.

3.5 Calcul des notes, pondération et règles d'arrondi

Profil B

Notes de branche	Composition de la note	Note arrondie	Pon-dération	Note de branche arrondie	Pon-dération
ICA I	Examen écrit	Note entière ou demi-note	=	Note entière ou demi-note	1/7^e
ICA II	Note d'expérience <i>Moyenne des notes semestrielles</i>	Note entière ou demi-note	=	Note entière ou demi-note	1/7^e

Profil E

Notes de branche	Composition de la note	Note arrondie	Pon-dération	Note de branche arrondie	Pon-dération
ICA	Examen écrit	Note entière ou demi-note	50 %	à la première décimale	1/8^e
	Note d'expérience <i>Moyenne des notes semestrielles</i>	Note entière ou demi-note	50 %		

3.6 Répétition de l'examen final

Les examens finaux subis de manière anticipée valent comme examens partiels et comptent dans l'ensemble de la procédure de qualification. Une répétition est possible uniquement après avoir achevé l'ensemble de la procédure de qualification.

3.7 Changement de profil

Les changements de profil ont lieu selon le document de mise en œuvre du CSFO relatif à l'ordonnance sur la formation d'employée/employé de commerce CFC.

4 Dispositions transitoires pour la FIEc

Prestataires au bénéfice d'une autorisation de former (prestataires privés)

- a) Pour les filières de formation des prestataires privés qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2015, les anciennes dispositions d'exécution restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020 :
 - Dispositions d'exécution : Information / communication / administration du 7 mai 2012
- b) Les personnes qui répètent la procédure de qualification jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent demander à être évaluées selon les dispositions des documents cités sous a).

Prestataires avec un mandat de prestations cantonal (prestataires publics)

- a) Pour les filières de formation des prestataires publics qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2015, les anciennes dispositions d'exécution restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020 :
 - Dispositions d'exécution : Information, communication, administration du 11 janvier 2006
- b) Les personnes qui répètent la procédure de qualification jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent demander à être évaluées selon les dispositions des documents cités sous a).

5 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 30 mars 2015 et sont applicables jusqu'à leur abrogation.

Berne, le 30 mars 2015

Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC)

Le président

Matthias Wirth

Le secrétaire exécutif

Roland Hohl

La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité a pris position sur les présentes dispositions d'exécution lors de sa séance du 23 mars 2015.